

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoires;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu le T.O. n° 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur Général de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 432/AE du 12 août 1943, 12/AE du 9 janvier 1947 et 93/APA du 29 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 sur la réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Vu l'arrêté n° 133/APA du 14 février 1947;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 133 APA du 14 février 1947 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent arrêté les détenteurs de produits pharmaceutiques d'origine étrangère, n'ayant pas une étiquette rédigée en français mentionnant la posologie en unités françaises, devront en faire la déclaration à la Direction du Service de Santé.

Des autorisations trimestrielles de vente seront accordées aux détenteurs des stocks ainsi déclarés jusqu'à leur épuisement complet.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 133 APA du 14 février 1947 seront punies d'une amende de 60 à 120 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Forêts

ARRETE N° 147 AE/EF. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 542 du 27 septembre 1941 sont abrogés et remplacés par les suivants :

ART. 2. — Est constitué en périmètre de reboisement dit de « Davié » le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au point kilométrique 21 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

B — situé au point kilométrique 22 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

C — situé à 1 km. 500 du point B sur une droite BC ayant un orientation magnétique (1941) de 100 grades.

D — situé à l'intersection avec la rivière Sio, d'une droite CD ayant un orientation magnétique (1941) de 200 grades.

E — située à l'intersection avec la rivière Sio de la limite Nord de la plantation administrative de Togblékové.

F — situé à l'angle Nord-Ouest de la plantation administrative de Togblékové.

Les limites sont :

A l'Est

La voie ferrée du point A au point B

Au nord

La limite conventionnelle BC

A l'ouest

La limite conventionnelle CD

Au sud

La limite Nord de la plantation administrative de Togblékové du point E au point F et de ce dernier au point A

ART. 3. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit de « Davié » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 4. — L'Administrateur-Maire de Lomé, Commandant le Cercle de Lomé et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Terrain domaniale

ARRETE N° 153 Dom. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réorganisant le domaine public au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1936 réglementant l'organisation des Mutuelles scolaires dans les écoles du Togo;

Vu la demande en date du 1^{er} février 1947 formulée par le Directeur du Secteur scolaire de Lomé;

Vu l'avis favorable de M. l'Administrateur-Maire et Commandant le Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mutuelle des Ecoles de Garçons de Lomé est autorisée à occuper provisoirement une parcelle du terrain domanial situé au Nord du quartier Ahanoukopé à Lomé, d'environ 120a, 12 ca bornée au Nord et à l'Est par la lagune, au Sud par la rue circulaire de la lagune et à l'Ouest par le jardin administratif, telle qu'elle figure au croquis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de principe de Un franc payable à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé.

ART. 3. — La Mutuelle des Ecoles de Garçons de Lomé s'engage à créer immédiatement sur le terrain, des jardins potagers exclusivement réservés aux cultures maraichères. Les produits des jardins seront consacrés exclusivement au ravitaillement de la ville de Lomé en légumes frais. Les puits ainsi que les arbres fruitiers qui pourront se trouver sur le terrain à l'expiration du présent permis resteront la propriété du territoire.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Mutuelle des Ecoles de Garçons de Lomé devra, sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration, quitter les lieux et si c'est nécessaire, remettre le terrain en état.

ART. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente autorisation seront à la charge de la Mutuelle des Ecoles de Garçons de Lomé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemins de fer coloniaux

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 janvier 1947, la démission de M. Wallon (Henri), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions Coloniales, a été acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1947, date à laquelle il a été réintégré dans le cadre du Chemin de fer du Togo dans le grade de sous-chef de dépôt après 4 ans, par arrêté du 21 décembre 1946 et pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Wallon a été nommé dans le cadre général des Chemins de Fer coloniaux, au grade de sous-chef de dépôt (échelle 1, échelon 7), pour compter du 1^{er} janvier 1947.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement

Par arrêté n° 124 E. du :

12 février 1947. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1946 le passage de la 3^e à la 2^e classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de M. Grouillet Georges, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo;

Le présent arrêté, aura effet au point de vue pécuniaire du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté n° 157 E. du :

25 février 1947. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1946, le passage de la 5^e à la 4^e classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de M. Giraud Robert, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Le présent arrêté, aura effet au point de vue pécuniaire du 1^{er} janvier 1946.

Promotions

Par arrêté n° 140 CFT. du :

19 février 1947. — Sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} février 1947, les agents ci-après :

M.M. Walter Claire, chef de district de 1^{re} classe échelle 6 — échelon 8 — ancienneté conservée dans l'échelon = 14 mois et 3 mois de bonification.

Joguet Frédéric, contremaître principal — échelle 7 — 1^{er} chevron — ancienneté conservée